



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme GAILLARD
Tél. 04.66.36.42.65 - Télécopie 04.66.36.42.55
E Mail: marie-therese.gaillard@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 14 décembre 2009

ARRETE N° 2009-348-1
relatif au projet de périmètre d'une nouvelle
communauté de communes en Uzège

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5211-41-3 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de l'Uzège du 29 juin 2009 demandant la prise d'un arrêté préfectoral délimitant le périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, issu de la fusion de la Communauté de Communes de l'Uzège et de la Communauté de Communes du Grand Lussan et de l'extension à sept communes : Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie et Saint Dézéry ;

CONSIDERANT que le projet de fusion-extension proposé par la Communauté de Communes de l'Uzège respecte l'obligation de continuité territoriale prévue par la loi ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est pris acte de la demande de création d'une nouvelle communauté de communes, exprimée par la délibération du 29 juin 2009 susvisée. Cette nouvelle communauté de communes sera issue de la fusion de la Communauté de Communes de l'Uzège et de la Communauté de Communes du Grand Lussan, étendue aux communes de Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie et Saint Dézéry.

ARTICLE 2

La nouvelle communauté de communes, d'un seul tenant et sans enclave, comprendra les communes suivantes :

➤ *Communes de la Communauté de Communes de l'Uzège :*

Aigaliers, Arpaillargues-et-Aureillac, Blauzac, La Capelle-et-Masmolène, Flaux, Montaren-et-Saint-Médiers, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac-et-Sagriès, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix.

➤ *Communes de la Communauté de Communes du Grand Lussan :*

La Bastide-d'Engras, Belvezet, La Bruguière, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Lussan, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Vallérargues.

➤ *Communes isolées :*

Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Dézéry.

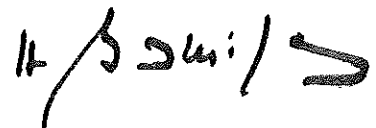
ARTICLE 3

L'organe délibérant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale et le conseil municipal de chaque commune, disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le périmètre fixé par le présent arrêté, à compter de sa notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la préfecture, les présidents des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan, les maires des communes de Aigaliers, Arpaillargues-et-Aureillac, Blauzac, La Capelle-et-Masmolène, Flaux, Montaren-et-Saint-Médiers, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac-et-Sagriès, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrix, La Bastide-d'Engras, Belvezet, La Bruguière, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Lussan, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Vallérargues, Aubussargues, Baron, Bourdic, Collorgues, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Dézéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES